

## 2LE SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros

Siège social : 13, Rue de la Mairie, Le Bourg,

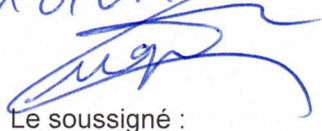
23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX

522 683 952 RCS GUERET

### STATUTS

À JOUR AU 18.05.2026

Certifié conforme  
à l'original  
le 18/05/2026



Le soussigné :

- **Monsieur Lionel, Bernard, Daniel LUQUÉ,**

Né le 14 mars 1977 à Marseille - deuxième arrondissement (Bouches-du-Rhône),  
Demeurant 13, Rue de la Mairie, Le Bourg, 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX

Époux en uniques noces de Madame Nadège, Marcelle TAISNE, née à CAUDRY (Nord)  
le 21 février 1980.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Caudry, le 29 juillet  
2006. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale,

*Ci-après dénommé l'« associé unique »,*

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a  
décidé d'instituer.

# Article 1 - Forme

---

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

# Article 2 – Objet

---

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

**Les travaux d'installation électrique dans tous locaux, notamment dans les bâtiments à usage d'habitation, les locaux tertiaires, commerciaux, agricoles et industriels, comprenant la réalisation d'installations neuves, la rénovation, la mise en conformité, le dépannage, la maintenance, l'installation de tableaux électriques, d'éclairages, de systèmes de chauffage électrique, de ventilation, d'automatismes, de domotique, de réseaux de communication et, plus généralement, tous travaux et prestations se rapportant directement ou indirectement à l'électricité du bâtiment et des installations techniques.**

**Bureau d'études, ingénierie, études techniques, conception de machines, recherche et développement.**

**L'édition, la création, la publication (essentiellement sur Internet) de tous produits virtuels et numériques, notamment e-books, logiciels, vidéos, formations en ligne, CD, DVD.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

LL

## Article 3 - Dénomination sociale

---

La société a pour dénomination sociale : 2LE SOLUTIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

## Article 4 - Siège social

---

Le siège social est fixé : **13, Rue de la Mairie, Le Bourg, 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés dans le même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 - Apports

---

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de quatre mille euros (4.000,00 euros) correspondant à 4 000 parts au nominal de 1,00 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 4.000,00 euros, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS - Agence de CAUDRY (59540), 9 rue Gambetta ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

LL

Madame Nadège, Marcelle TAISNE, conjoint commun en biens de Monsieur Lionel LUQUE, associé unique, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie de l'apport de biens provenant de la communauté fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et déclare donner son consentement au dit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Madame Nadège, Marcelle TAISNE déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

## Article 7 - Capital social

---

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 euros), divisé en 4 000 parts sociales d'un montant de 1,00 euro nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000 et attribuées en totalité à Monsieur Lionel LUQUE, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

## Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

## Article 9 - Parts sociales

---

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

LL

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

## Article 10 - Cession des parts sociales

---

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

## Article 11 - Admission de nouveaux associés

---

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 12 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

---

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

LL

## Article 13 – Nantissement des parts sociales

---

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

## Article 14 - Gérance

---

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

LL

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec le ou les associés, le ou les gérants ne pourront sans leur autorisation préalable, donnée par voie de décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Lionel LUQUE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## Article 15 - Commissaires aux comptes

---

LL Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

## Article 16 - Conventions réglementées

---

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 17 - Conventions interdites

---

À peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

## Article 18 – Comptes courants

---

LL Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par la loi.

# Article 19 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

---

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

LL

## Article 20 – Exercice social

---

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2011.

## Article 21 - Comptes sociaux

---

Le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

## Article 22 - Affectation des résultats

---

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

## Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

---

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

LL

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## Article 24 – Liquidation

---

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## Article 25 - Contestations

---

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent. Les associés ou la Société s'engagent préalablement à l'introduction du litige devant les tribunaux compétents, à faire leurs meilleurs efforts pour la résolution de leur désaccord à l'amiable.

## Article 26 – Option pour l'impôt sur les sociétés

---

LL Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique  
en date du 18 mai 2026

